

Newsletter équipe Economie Sociale et Solidaire

Octobre 2024

AU MENU :

Associations reconnues d'utilité publique :

- Décret du n°2024-720 du 5 juillet 2024 modifiant le décret du 16 aout 1901

Démocratie interne :

- De nouvelles précisions sur l'abus de majorité

Fusion d'organismes :

- Question du droit d'agir en cas de fusion d'organismes



**p
dg
b**

Modification du décret du 16 aout 1901

Décret du n°2024-720 du 5 juillet 2024 modifiant le décret du 16 aout 1901

- Plusieurs dispositions du décret du 16 aout sont modifiées par le décret du 5 juillet 2024 ;
- Il précise certains éléments concernant la liste des pièces à produire dans le dossier de reconnaissance d'utilité publique (voir le 5° de l'article 10 du décret du 16 aout 1901) ;
- Il précise également le régime du changement des personnes morales partenaires institutionnels membres du conseil d'administration de l'ARUP (Voir article 13-1, alinéa 4 nouveau) ;
- Il institue certaines règles concernant leur règlement intérieur précisant ses limites, sa date d'effet et augmentant les pouvoirs du ministère de l'intérieur en matière de contrôle des clauses dudit règlement ;
- Il impose une obligation annuelle de transmission au préfet du département de divers pièces comptables, d'un compte rendu de l'activité, d'une description des activités exercées et de plusieurs autres éléments d'information (Article 13-3 du décret du 16 aout 1901).

En bref

De multiples modifications concernant le régime des ARUP avec un contrôle préfectoral et ministériel renforcé.



Des précisions sur l'abus de majorité

Cass. 3e civ. 11-7-2024 n° 23-10.013 FS-P

- Pour rappel, selon la jurisprudence, est constitutive d'un abus de majorité la décision sociale prise contrairement à l'intérêt général de l'association et dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité des adhérents au détriment de la minorité ;
- L'arrêt susvisé confirme que la sanction d'une telle décision consiste en une nullité relative. En somme, elle ne saurait être invoquée que par le dirigeant de l'association et les adhérents sans que le juge puisse de sa propre initiative, la déclarer nulle.
- La décision litigieuse pourrait par ailleurs être confirmée par une décision postérieure de l'organe concerné ou même, une exécution volontaire de la décision. Il n'est pas exclu que « l'exécution volontaire » puisse susciter certains débats.

En bref

L'abus de majorité constitue une nullité relative susceptible de confirmation



Le droit d'agir en cas de fusion d'organisme

Cass. com., 18 sept. 2024, n° 23-13.453, F-B

- Toute procédure dirigée contre une personne morale qui n'existe plus encoure la sanction d'une irrecevabilité tirée de sa fin de non-recevoir ;
- A l'occasion d'une fusion-absorption, l'une des parties au litige peut être amenée à disparaître au cours de celui-ci ;
- En cas d'appel, il arrive fréquemment que les plaideurs ne vérifient pas si la partie adverse existe toujours et ainsi, interjette appel contre une société absorbée (dissoute). La procédure est alors vouée à l'échec, sauf si, la société absorbante intervient volontairement en cause d'appel ou qu'elle est atraite par voie d'intervention forcée par l'appelant et ce, dans les délais d'appel et avant que le juge ne prononce l'irrecevabilité ;
- **Dans le présent arrêt, un appel avait été interjeté contre une société absorbée. L'irrégularité avait été régularisée par l'absorbante qui était volontairement intervenue. Pour autant, l'appelant avait par mégarde oublié de diriger ses prétentions contre l'absorbante seule alors existante...la sanction fut immédiate.**

En bref

L'intervention au litige de l'absorbant écarte la fin de non-recevoir. Il ne faut pas oublier d'adresser ses prétentions à celui-ci.

